RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

135e ANNÉE – N° 5352 SAMEDI 2 JUIN 1990

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

BIBLIOTHÈQUE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AERIENNE Six mois	VOIE AERIENNE Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaire R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f	19.500 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	31.500 f

Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.
Journal légalisé : 500 f Par la poste 700 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 600 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.600 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1990
24 avril..... Décret no 90-464 autorisant une dispense en vue d'une adoption. 263

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

1990
17 avril..... Décret n° 90-421 portant nomination de M. Papa Louis Fall, Ambassadeur du Sénégal en Ethiopie cumulativement avec ses fonctions en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Docteur Kennoth Kaunda, Président de la République de Zambie avec résidence à Addis-Abéba, en remplacement de M. Latyr Kamara admis à faire valoir ses droits à la retraite. 263

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1989
30 septembre... Arrêté ministériel n° 12001 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D. fixant les conditions d'agrément et d'exploitation des entrepôts de stockage. 264

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 270

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 90-464 du 24 avril 1990 autorisant une dispense en vue d'une adoption.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 35 et 65;

Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 223, 224. 225, 226 et 244;

Vu le dossier constitué;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article unique — La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée à Mme Khady Guèye Niang, présidente de la Sous-Section départementale des Handicapés Moteurs de Mbour en vue de l'adoption de l'enfant Mohamed, né le 23 décembre 1988 à Mbour.

Fait à Dakar, le 24 avril 1990.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

DÉCRET n° 90-421 du 17 avril 1990 portant nomination de M. Papa Louis Fall, Ambassadeur du Sénégal en Ethiopie cumulativement avec ses fonctions en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Docteur Kenneth Kaunda, Président de la République de Zambie, avec résidence à Addis-Abéba en remplacement de M. Latyr Kamara, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 88-1019 du 27 juillet 1988 portant nomination de M. Papa Louis Fall, Ambassadeur en Ethiopie;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le ddécret n° 90-332 du 27 mars 1990 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 90-333 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Papa Louis Fall, Ambassadeur du Sénégal en Ethiopie, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Docteur Kenneth Kaunda, Président de la République de Zambie, avec résidence à Addis-Abéba, en remplacement de M. Latyr Kamara, admis à faire valoir des droits à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 3 avril 1990 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 17 avril 1990.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12001 M.E.F. - D.G.D. - D.E.R.D du 30 septembre 1989 fixant les conditions d'agrement et d'exploitation des entrepôts de stokage

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes notamment en ses articles 87, 132 à 151;

Vu le décret 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des Ministres;

Sur proposition du Directeur général des Douanes,

ARRETE :

Titre premier. — *Généralités.*

Chapitre premier. — *Définitions et effets.*

Article premier. — Le régime de l'entrepôt de stockage consiste dans la faculté de placer des marchandises importés ou à exporter, pour une durée déterminée, dans un local soumis au contrôle de l'Administration des Douanes.

Ce régime ne peut être concédé aux personnes physiques ou morales qui importent des marchandises pour les revendre en l'état, à l'exception des personnes visées à l'article 3 paragraphe 3, alinéa *c* du présent arrêté.

Art. 2. — Sauf dispositions spéciales contraires, la mise en entrepôt de stockage des marchandises importées ou à exporter suspend l'application des droits et taxes et des mesures de prohibition dont elles sont passibles.

Les marchandises importées qui séjournent en entrepôt de stockage peuvent recevoir à leur sortie, sauf restrictions spécialement prévues ou dispositions contraires, toutes les destinations auxquelles les importations faites à la même date peuvent donner lieu.

Art. 3. — 1° Il existe trois catégories d'entrepôt de stockage :

— l'entrepôt public d'importation et d'exportation;

— l'entrepôt privé, banal ou particulier;

— l'entrepôt spécial banal ou particulier.

2° L'entrepôt est public lorsque, concédé selon l'ordre de priorité suivant : à la Commune, au Port autonome ou à la Chambre de Commerce, il est ouvert à tous les importateurs et exportateurs, pour l'entreposage des marchandises autres que celles qui en sont expressément exclues ou qui ne peuvent séjourner qu'en entrepôt spécial.

L'entrepôt est d'exportation lorsqu'il est appelé à recevoir des marchandises sénégalaises ou celles fabriquées au Sénégal sous les régimes du drawback et de l'exportation préalable et qui sont destinées à l'exportation

L'entrepôt d'exportation est exclusivement un entrepôt public.

3° L'entrepôt est privé quand il est concédé :

a) aux personnes physiques ou morales faisant principalement ou accessoirement profession d'entreposer des marchandises pour le compte de tiers : entrepôt privé banal;

b) aux entreprises à caractère industriel, pour leur usage exclusif en vue d'y stocker les produits importés qu'elles transforment, fabriquent ou mettent en œuvre à leur sortie d'entrepôt : entrepôt privé particulier;

c) aux personnes physiques ou morales faisant principalement ou accessoirement profession de gérer des boutiques sous douane destinées aux ventes à l'exportation communément appelées Free-Shop, et à celles faisant principalement ou accessoirement profession de gérer des magasins destinés exclusivement à l'avitaillement des navires et des aéronefs communément appelées Schipchandler.

4° L'entrepôt est spécial, lorsqu'il est agencé de manière à réceptionner des marchandises nécessitant des précautions particulières ou des installations spéciales ou ne pouvant recevoir qu'une destination déterminée.

Il reçoit en outre les marchandises dont la présence en entrepôt public présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres produits.

Il peut être spécial banal ou spécial particulier conformément aux dispositions de l'article 40 paragraphe 1 ci-dessous

Chapitre 2. — *Délais de séjour.*

Art. 4. — 1° Les marchandises autres que celles qui en sont expressément exclues peuvent séjourner en entrepôt de stockage pendant :

a) 18 mois pour l'entrepôt privé banal ou particulier;

b) 36 mois pour l'entrepôt public;

c) 24 mois pour l'entrepôt spécial;

d) 6 mois pour l'entrepôt public d'exportation.

2° Lorsqu'ils expirent un jour non ouvrable, les délais prévus en paragraphe 1er du présent article sont prorogés d'office jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Art. 5. — Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et sous réserve que les marchandises soient en bon état, des prorogations de durée de séjour peuvent être accordées par autorisations expresses et spéciales du Directeur général des Douanes.

Ces prorogations ne peuvent dépasser dans leur totalité la moitié du délai imparti.

Pour être prise en considération, les demandes de prorogation de délai doivent intervenir au plus tard un mois avant la date d'expiration du délai imparti.

Art. 6. — Lorsqu'à l'expiration des délais fixés à l'article 4 paragraphe 1er ci-dessus et éventuellement du délai de prorogation visé à l'article 5 du présent arrêté, les marchandises placées en entrepôt de stockage n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un autre régime douanier, elles sont constituées d'office en dépôt, sans préjudice des pénalités édictées par le Code des Douanes pour non respect des engagements souscrits.

Chapitre 3. — *Mutations.*

Art. 7. — 1° Les marchandises constituées en entrepôt de stockage peuvent être transférées dans un entrepôt de stockage de même catégorie ou de catégorie différente sous réserve dans ce dernier cas qu'elles y soient admissibles.

a) S'il s'agit d'un transfert entre deux entrepôts de même catégorie, la période totale de séjour en entrepôt de stockage ne peut excéder le délai prévu pour cette catégorie d'entrepôt.

b) S'il s'agit d'un transfert entre deux entrepôts de catégorie différentes, la période totale de séjour en entrepôt ne peut excéder le délai prévu pour la catégorie d'entrepôt où les marchandises doivent être transférées.

2° Les dispositions prévues au paragraphe 1er du présent article sont indépendantes des prorogations de délai qui peuvent intervenir en application de l'article 5 ci-dessus.

3° Les transferts de marchandises d'un entrepôt à un autre s'effectuent sous le couvert d'une déclaration en détail dont la forme est déterminée par le Directeur général des Douanes.

Art. 8. — 1° Les marchandises entreposées peuvent changer de place ou de magasin sur autorisation du Service des Douanes.

a) Sauf soupçon d'abus, les autorisations de changement de place dans un même magasin peuvent être obtenues sur simple demande écrite adressée au Chef de Bureau de domiciliation.

S'il s'agit d'un entrepôt public, les autorisations sont données par le Service des Douanes chargé de la surveillance

b) Constituent des mutations d'entrepôt :

— les changements de magasins avec ou sans cession de propriété;

— les cessions de propriété de marchandises en entrepôt de stockage avec ou sans changement de magasin.

A ce titre, ces opérations s'effectuent sous le couvert de la déclaration en détail prévue à l'article 7 paragraphe 3 du présent arrêté, sauf application des dispositions du « a » du présent article.

2° En cas de cession de marchandises en entrepôt de stockage, les obligations des anciens entrepositaires et concessionnaires sont transférées aux nouveaux.

Chapitre 4. — *Exclusions et restrictions.*

Art 9. — 1° Les marchandises exclues des entrepôts de stockage font l'objet de l'annexe I du présent arrêté.

2° Les restrictions d'entrée, de séjour et de sortie des entrepôts de stockage font l'objet de décisions du Directeur général des Douanes.

Ces restrictions peuvent être prononcées lorsqu'elles se justifient :

a) Par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou de préservation des végétaux, de protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale;

b) Par des raisons tenant soit aux caractéristiquues des installations d'entreposage, soit à la nature ou à l'état des marchandises.

3° Les décisions du Directeur général des Douanes visées au paragraphe 2 du présent article, peuvent :

a) exclure certaines marchandises, à titre temporaire de l'entrepôt de stockage. La période d'exclusion ne peut toutefois excéder trente jours. Passé ce délai, et lorsque le maintien des exclusions se justifie, les décisions du Directeur général des Douanes doivent être régularisées par des arrêtés du Ministre chargé des Finances;

b) limiter les manipulations dont certaines marchandises peuvent faire l'objet pendant leur séjour en entrepôt de stockage.

c) disposer que certaines marchandises ne peuvent être entreposées dans un même local que d'autres.

d) limiter les destinations de certaines marchandises à leur sortie d'entrepôt de stockage, sauf application de l'article 47 du présent arrêté.

Chapitre 5. — *Manipulations.*

Art. 10. — 1° Les manipulations autorisées en entrepôt de stockage sont indiquées à l'annexe II au présent arrêté.

2° L'entrepositaire, avant toute manipulation, doit formuler une demande auprès de l'Administration des Douanes. Cette demande enregistrée sur un carnet d'ordre indique notamment :

— la nature des manipulations projetées;

— les colis et lots de marchandises concernés;

— le moment et le lieu où il sera procédé aux manipulations et leur durée probable.

3° Lorsqu'il s'agit de manipulations susceptibles de faire l'objet d'une surveillance particulière du Service des Douanes, les demandes doivent intervenir vingt quatre heures au moins (dimanche et jours fériés non compris) avant la date retenue pour ces manipulations.

4° L'Administration des Douanes fixe les conditions de surveillance dans lesquelles les manipulations peuvent avoir lieu et prend toutes dispositions utiles pour assurer la régularité des opérations. Elle détermine au besoin, les mesures de surveillance et de contrôle à exercer, notamment le prélèvement d'échantillons, le pesage des constituants avant mélange, le marquage ou l'estampillage.

Chapitre 6. — *Le concessionnaire.*

Art. 11. — 1° Possède la qualité de concessionnaire, la personne qui outre l'entrepositaire, prend, à l'égard de l'Administration des Douanes. la responsabilité des marchandises placées en entrepôt de stockage depuis le moment de leur constitution en entrepôt jusqu'au moment où les marchandises sont couvertes par une autre responsabilité à l'égard de ladite Administration.

2° Au sens du présent arrêté, on entend par concessionnaire;

a) La Commune. le Port autonome ou la Chambre de Commerce auxquels l'entrepôt public a été concédé;

b) Le bénéficiaire d'un entrepôt privé particulier ou d'un entrepôt spécial particulier;

c) L'exploiitant de entrepôt privé banal ou de l'entrepôt spécial banal.

Art,. 12,. — 1° L'agrément en qualité de concessionnaire est accordé :

a) par décision du Directeur général des Douanes pour les entrepôts privé et spécial;

b) par arrêté du Ministre des Finances pour l'entrepôt public.

2° Dans les deux cas, le requérant, pour être agréé, doit au préalable :

a) bénéficier du crédit d'enlèvement;

b) souscrire, conjointement et solidairement avec une caution, dûment agréée par le Trésorier général, une soumission annuelle portant engagement sous les peines de droit, de se conformer aux conditions et règles fixées par l'Administration pour l'exploitation, le fonctionnement et l'utilisation de la catégorie d'entrepôt concernée et garantissant les droits et taxes dus sur les machandises entreposées ainsi que les pénalités éventuelles résultant d'infractions dûment constatées,.

c) posséder des locaux et installations appropriés a la nature des marchandises à entreposer.

Art. 13. — 1° L'agrément prévu à l'article 12 ci-dessus est octroyé à titre précaire et peut être retiré par l'autoroité l'ayant accordé et sans indemnité.

a) Le retrait de l'agrément peut intervenir notamment :

— en cas de faillite ou de liquidation judiciaire;

— en cas d'infractions graves et/ou répétées au régime de l'entrepôt;

— en cas de condamnation pour infraction douanière.

b) L'agrément est obligatoirement retiré :

— en cas de retrait du crédit d'enlèvement;

— en cas de cessation d'activité.

2° La suspension du crédit d'enlèvement entraine automatiquement la suspension de l'agrément en qualité de concessionnaire d'entrepôt.

3° L'agrément ne peut être rétrocédé.

4° L'agrément en qualité de concessionnaire d'entrepôt de stockage emporte aussi l'agrément des locaux existants au moment de son octroi.

Art. 14. — Le concessionnaire doit :

— se conformer aux mesures de contrôle et de surveillance que le Service des Douanes juge utile d'exercer sur les marchandises séjournant dans les entrepôts de stockage;

— représenter, à toutes réquisitions du Service des Douanes, en mêmes nature. quantité et espèce. les marchandises placées en entrepôt de stoc kage;

— tenir un état de situation journalier desdites marchandises et le présenter au Service des Douanes à toute réquisition.

Art. 15. — Sauf dispositions spéciales contraires :

a) Le concessionnaire doit lotir les marchandises à l'intérieur des entrepôts de stockage par sommier;

b) Chaque lot de marchandises doit être accompagné d'une fiche dont le modèle est indiqué à l'annexe III du présent arrêté.

La fiche est établie par le concessionnaire simultanément à l'admission des marchandises en entrepôt et servie chaque fois que de besoin, en même temps que la sortie autorisée des marchandises.

Titre II. — *L'entrepôt public à l'importation.*

Chapitre premier. — *Constitution de l'entrepôt public.*

Art. 16. — L'entrepôt public est concédé par arrêté du Ministre chargé des Finances, dans l'ordre de priorité indiqué à l'article 3 paragraphe 2 ci-dessus.

Les demandes de concession d'entrepôt public doivent être accompagnées des documents ci-après :

1. *S'il s'agit d'une municipalité :*

a) un extrait du registre des délibérations du Conseil municipal concernant la demande de concession;

b) le projet de règlement intérieur de l'entrepôt;

c) le plan des locaux qui sous réserve de l'agrément du Service de Douanes, seront affectés à l'entrepôt;

d) le projet du tarif de magasinage et de manutention;

e) une attestation du Trésorier général indiquant le montant du crédit d'enlèvement;

2. *S'il s'agit d'un Port autonome ou d'une Chambre de Commerce :*

a) un extrait du registre de délibération du Conseil municipal portant renonciation à l'exploitation de l'entrepôt public;

b) un extrait du registre de délibération du Conseil d'Administration du Port autonome de la Chambre de Commerce concernant la demande de concession;

c) les documents visés au paragraphe I *b, c, d,* et *e* du présent article;

d) un extrait de la délibération du Conseil d'Administration du Port autonome portant renonciation à l'exploitation de l'entrepôt public si la demande est formulée par une Chambre de Commerce;

Art. 17. — Le dossier ainsi constitué est transmis, pour agrément, en cinq exemplaires au Ministre chargé des Finances sous le couvert du Directeur général des Douanes.

Toute poièce non produite en original doit être certifiée conforme par l'autorité qui l'a établie.

Art. 18. — Sauf application des dispositions de l'article 13-4 du présent arrete, la mise en exploitation de l'entrepôt public est subordonnée a l'agrement des installations par le Directeur general des Douanes.

Cet agrement, qui emporte autorisation d'exploitation est octroyé à titre précaire et peut être retiré ou suspendu dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13 paragraphe 1 et 2 du présent arrêté.

Le Directeur général des Douanes ne peut agréer un local, que lorsque le requerant est concessionnaire du regime de l'entrepôt public.

Art. 19. — 1° L'agrément, visé à l'article 13 paragraphe 4 et à l'article 18 ci-dessus, fixé ou approuve les conditions que doivent remplir les locaux pour être admis à fonctionner comme entrepôt public, notamment :

— la superficie des locaux;

— les aménagements d'ordre immobiliers, intérieurs et extérieurs qui justifient le chargement, le déchargement, le stockage des marchandises.

2° L'agrément détermine les installations immobilières nécessaires au fonctionnement du Service des Douanes chargé du contrôle et de la surveillance et fixe ou approuve les aménagements d'ordre immobiliers correspondants.

Art. 20. — L'agrément détermine les charges qui incombent au concessionnaire et résultant notamment :

a) de la rémunération et des déplacements des agents des Douanes chargés du contrôle et de la surveillance, en dehors des heures normales de service :

b) de la fourniture, de l'aménagement, de l'agencement, de l'entretien et de la réparation des installations, mobiliers, matériels mis à la disposition des agents des Douanes;

c) des prestations nécessaires à l'exécution du service.

Art. 21. — Toutes les issues de l'entrepôt public doivent être fermées à deux clés différentes dont l'une est détenue obligatoirement par l'Administration des Douanes.

Art. 22. — 1° L'agrément visé à l'article 18 du présent arrêté est subordonné à la souscription par le concessionnaire, conjointement et solidairement avec une caution dûment agréé par le Trésorier général, d'une soumission annuelle garantissant les droits et taxes exigibles sur les marchandises à entreposer ainsi que les pénalités éventuelles qui pourraient découler d'infractions dûment constatées.

2° Pour les locaux existants au moment de l'agrément en qualité de concessionnaire et en vue de l'application de l'article 13 paragraphe 4 ci-dessus l'engagement cautionné, prévu au paragraphe 2*b* de l'article 12 du présent arrêté, peut servir de caution.

Cet engagement cautionné doit, dans ce cas. disposer par une stipulation expresse qu'il couvre aussi bien l'agrément en qualité de concessionnaire d'entrepôt public que l'agrément des locaux concernés.

Art. 23. — Le règlement intérieur. prévu à l'article 16 paragraphe 1 *b* du présent arrêté, que le réquérant est tenu de produire à l'appui de sa demande d'agrément, régle, dans chaque entrepôt, les relations entre ce dernier et les entrepositaires.

Ce règlement ne peut, en aucun cas contenir des dispositions contraires à la réglementation douanière et doit à cet effet comporter un article liminaire ainsi libellé : « Pour les marchandises admises dans l'entrepôt public, le présent règlement ne s'applique que sous réserve expresse de sa conformité aux prescriptions du Code des Douanes et des règlements pris pour son application ».

Art. 24. — 1° Outre les installations visées aux articles 16 paragraphe 1 *c* et 18 ci-dessus. des décisions du Ministre chagré des Finances peuvent constituer en entrepôt public et à titre temporaire les locaux destinés à abriter des concours, foires, expositions et autres manifestations analogues.

Ces locaux doivent toutefois être gérés par les personnes visées à l'article 3 paragraphe 2 du présent arrêté.

2° Ces locaux doivent remplir les mêmes conditions de sécurité, de garantie et d'exploitation que celles visées notamment aux articles 19, 20, 21 et 22 paragraphe 1 du présent arrêté.

Toutefois, la soumission cautionnée visée à l'article 22 paragraphe 1 ci-dessus doit expressément garantir les droits et taxes applicables aux marchandises destinées aux manifestations prévues au paragraphe 1er du présent article ainsi que les pénalités qui pourraient résulter d'infractions dûment constatées.

Sinon, le requérant doit souscrire une soumission cautionnée spéciale.

3° Les décisions du Ministre chargé des Finances déterminent le délai pendant lequel ces locaux peuvent fonctionner comme entrepôt public.

Ce délai est égal à la durée des manifestations prévues au paragraphe premier du présent article majorée de trois mois (90 jours). Il est décompté à partir de la date de la signature de la décision du Ministre chargé des Finances.

Lorsqu'il expire un jour non ouvrable, ce délai est prorogé d'office jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Sauf le cas prévu à l'alinéa précédent, ce délai ne peut pas être prorogé.

4° Par dérogation aux dispositions de l'article 12 paragraphe 2a ci-dessus et lorsque le délai prévu au paragraphe 3 du présent article n'excède pas 6 mois (180 jours), le Trésorier général peut dispenser le requérant de la condition préalable du bénéfice du crédit d'enlèvement.

5° Lorsque les manifestations prévues au paragraphe 1er du présent article doivent se dérouler dans les locaux déjà agréés comme entrepôts

publics, le concessionnaire est tenu de solliciter une autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

L'autorisation du Ministre chargé des Finances, est subordonnée aux conditions suivantes :

— les locaux doivent répondre à la nature des marchandises envisagées;

— les soumissions cautionnées visées aux articles 12 paragraphe 2*b* et 22 du présent arrêté doivent garantir les marchandises destinées auxdites manifestations. Sinon, le concessionnaire devra souscrire la soumission cautionnée visée au paragraphe 2 alinéa 3 du présent article.

Les marchandises peuvent séjourner dans les locaux dans la limite du délai prévu à l'article 4 paragraphe 1 *b* du présent arrêté. auquel peut éventuellement s'ajouter celui prévu à l'article 5 ci-dessus si celles-ci sont en bon état.

6° Sans préjudice des pénalités édictées par le Code des Douanes pour non respect des engagements souscrits, les marchandises qui restent dans les locaux au delà des délais visés au présent article, sont constituées d'office en dépôt.

Chapitre 2. — *Entrée et séjour des marchandises en entrepôt public.*

Art. 25. — Sauf dispositions spéciales contraires et notamment sous réserve des exclusions et des restrictions prévues à l'article 9 du présent arrêté, l'entrepôt public est ouvert :

1° aux marchandises sous douane, prohibées à l'importation ou non ainsi qu'à leurs emballages présentés à l'importation directe, en suite de transit, de régimes suspensifs ou de mutation d'entrepôts et qui sont passibles de droits et taxes.

2° aux marchandises ou emballages pris à la consommation intérieure pour servir à des manipulations autorisées par le Service des Douanes.

Pour l'application de l'article 29 paragraphe 1er alinéa 2 ci-dessous; les agents des Douanes, doivent veiller. préalablement à toute manipulation, à déterminer :

— les nombre, marque et numéro des colis à manipuler;

— les poids brut et net des marchandises à manipuler ainsi que de celles utilisées pour les manipulations;

— leur mesure et / ou nombre;

— leur espèce et leur nature.

Art. 26. — Sans préjudice des pénalités édictées par le Code des Douanes, l'entrepositaire, le concessionnaire ainsi que leurs cautions doivent :

a) acquitter les droits et taxes sur les marchandises entrées en entrepôt public et qu'ils ne peuvent représenter en même quantité et qualité;

b) si les marchandises sont prohibées, payer en outre une somme égale à la valeur de ces marchandises.

c) les droits et taxes à payer sont ceux en vigueur à la date de constatation, de la non représentation des marchandises et la valeur à retenir est celle de ces marchandises à la même date.

2° L'entrepositaire, le concessionnaire ainsi que leurs cautions sont dispensés du payement des sommes indiquées aux paragraphes 1*a* et 1*b* du présent article :

a) en cas de vol et si la preuve est dûment établie;

b) lorsqu'il est justifié que la perte des marchandises placées en entrepôt public est due à un cas de force majeure ou à des causes dépendant de la nature des marchandises.

3° Les déficits dont il est justifié qu'ils proviennent de l'extraction des poussières, pierres et autres impuretés sont admis en franchise.

4° Lorsque les marchandises sont assurées, les dispositions du paragraphe 2*a* et *b* du présent article ne sont applicables que lorsque l'assurance ne couvre au plus que leur valeur en entrepôt.

L'entrepositaire, le concessionnaire ainsi que leurs cautions sont donc tenus au payement des sommes indiquées aux paragraphes 1*a* et / ou 1*b* du présent article, lorsque les marchandises sont assurées à une valeur supérieure à leur valeur en entrepôt.

Chapitre 3. — *Sortie de marchandises de l'entrepôt public.*

Art. 27. — En dehors de la constitution d'office en dépôt visée à l'article 6 du présent arrêté, les marchandises qui séjournent en entrepôt public ne peuvent y être enlevées qu'après accomplissement des formalités afférentes à la déclaration en détail leur assignant un nouveau régime douanier et sur autorisation de l'Administration des Douanes.

Art. 28. — 1° Le Directeur général des Douanes peut autoriser, à défaut de réexportation :

— soit la destruction des marchandises importées qui se sont avariées en entrepôt public, sous réserve que soient acquittés les droits et taxes afférents aux résidus de cette destruction;

— soit leur taxation dans l'état où elles sont représentées à l'Administration des Douanes.

2° Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de constatation des avaries par expertise.

3° La valeur à retenir est déterminée par expertise. Lorsque l'Administration des Douanes conteste la valeur ainsi retenue, elle peut demander une contre-expertise.

Dans le premier cas l'expert est commis par le requérant et dans le second cas, il est requis par l'Administration des Douanes.

Dans tous les cas, les frais d'expertise et de contre-expertise sont à la charge du concessionnaire et de l'entrepositaire.

La valeur à retenir est celle la plus élevée entre la valeur expertise et la valeur contre-expertise.

Les experts doivent être choisis parmi ceux figurant sur la liste des experts agréés auprès des tribunaux.

Art. 29. — 1° En cas de mise à la consommation de marchandises qui séjournent en entrepôt pubilc, les droits et taxes exigibles sont perçus d'après l'espèce et les quantités qui ont été constatées à la date de mise à la consommation.

Toutefois, pour les marchandises ayant subi des manipulations comportant l'adjonction des produits visés à l'article 25 paragraphe 2 ci-dessus, la valeur ou la quantité de ces produits est soustraite de la valeur ou de la quantité à soumettre aux droits et taxes à la sortie d'entrepôt.

Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

2° En cas d'enlèvements irréguliers de marchandises séjournant en entrepôt public, les droits et taxes applicables sont ceux les plus élevés qui ont été en vigueur depuis le jour de leur entrée en entrepôt jusqu'au jour de la constatation des enlèvements irréguliers.

3° En cas d'expédition de marchandises d'un entrepôt public vers un autre entrepôt ou sur un bureau de Douane sous le couvert d'un titre de transit comme le cas de réexpédition d'entrepôt dans les mêmes conditions, l'entrepositaire expéditeur doit. sur les déficits qui sont constatés payer les droits et taxes et leur valeur s'il s'agit de marchandises prohibées, sans préjudice des pénalités encourues.

Les droits et taxes applicables aux déficits sont ceux en vigueur à la date de constatation de ces déficits.

4° Pour l'application des dispositions des paragraphes 1. 2 et 3 du présent article, la valeur à considérer est, selon le cas, celle des marchandises à l'une des dates visées à ces paragraphes, déterminée dans les conditions fixées par l'article 15 du Code des Douanes.

Titre III. — *L'entrepôt privé.*

Chapitre premier. — *Constitution de l'entrepôt privé.*

Art. 30. — L'entrepôt privé est concédé, par décision du Directeur général des Douanes, aux personnes physiques ou morales indiquées à l'article 3 paragraphe 3*a, b, c.* du présent arrêté.

Les demandes de concession d'entrepôt privé doivent être accompagnées des documents ci-après ;

— le plan des locaux qui, sous réserve de l'agrément du Service des Douanes, seront affectés à l'entrepôt :

— une attestation du Trésorier général indiquant que le requérant bénéficie d'un crédit d'enlèvement et précisant le montant de ce crédit :

— la soumission cautionnée prévue à l'article 12 paragraphe 2*b* du présent arrêté.

Art. 31. — L'entrepôt privé banal est constitué dans les locaux dont l'exploitant est propriétaire ou locataire.

L'entrepôt privé particulier est constitué dans les locaux réservés à l'usage exclusif du bénéficiaire.

Art. 32. — Les dispositions des articles 17, 18, 19 et 22 du présent arrêté relatives aux conditions d'agrément de l'entrepôt public sont applicables à l'entrepôt privé.

Art. 33. — 1° Les locaux affectés à l'entrepôt privé doivent être situés en principe dans une localité siège d'un bureau des Douanes de plein exercice.

2° Les dérogations à cette règle peuvent toutefois être accordées par le Directeur général des Douanes, à condition que :

— le concessionnaire en fasse la demande;

— le lieu d'implantation de l'entrepôt privé soit relativement peu éloigné d'un bureau des Douanes;

— l'implantation de l'entrepôt privé en ce lieu présente un intérêt économique certain;

— le lieu d'implantation offre des possibilités de contrôle par le Service des Douanes.

3° Les dérogations prévues au paragraphe 2 du présent article sont en outre subordonnées à la souscription par le concessionnaire d'une soumission cautionnée spéciale acceptée au préalable par le Trésorier général et par laquelle il s'engage solidairement avec sa caution :

a) à mettre à la disposition du Service des Douanes, si l'importance des opérations le justifie et à sa demande, un local à usage de bureau ayant un accès à l'extérieur, ainsi que le mobilier et les appareils de pesage, de mesurage et de sécurité nécessaires à l'exécution du service;

b) à prendre en charge les frais d'entretien et de réparation du local, du mobilier et des appareils de pesage, de mesurage et de sécurité mis à la disposition des agents des Douanes.

c) à prendre en charge ou à rembourser les frais de déplacement des agents des Douanes et, le cas échéant et sur les bases fixées par l'Administration. les traitements supplémentaires du personnel chargé de suivre ou de participer aux opérations.

Art. 34. — 1° Les décisions du Directeur général des Douanes peuvent constituer, en entrepôt privé banal, les locaux destinés à abriter des concours, foires, expositions et autres manifestations analogues.

2° Pour être agréé et en vue de l'application de l'article 13 paragraphe 4, le requérant doit produire à l'appui de sa demande :

— une soumission cautionnée spéciale garantissant les droits et taxes applicables sur les marchandises entreposées ainsi que les pénalités qui pourraient résulter d'infractions dûment constatées;

— le plan des locaux ainsi que les aménagements particuliers indispensables au déroulement normal des manifestations concernées.

3° Les décisions du Directeur général des Douanes déterminent notamment les obligations particulières qui incombent à l'exploitant ainsi que le délai pendant lequel les locaux peuvent fonctionner comme entrepôt privé banal.

Ce délai est égal à la durée des manifestations prévues au paragraphe 1 du présent article majorée de trois mois (90 jours). Il est décompté à partir de la date de signature de la décision du Directeur général des Douanes.

Lorsque ce délai expire un jour non ouvrable, il est prorogé d'office jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Sauf le cas prévu à l'alinéa précédent, ce délai ne peut être prorogé.

4° Par dérogation aux dispositions de l'article 12 paragraphe 2*a* ci-dessus et lorsque le délai prévu au paragraphe 3 du présent article n'excède pas 6 mois (180 jours), le Trésorier général peut dispenser le requérant de la condition préalable du bénéfice du crédit d'enlèvement.

Dans ce cas, les déclarations d'entrée et de sortie d'entrepôt privé banal des marchandises sont obligatoirement établies par un commissionnaire en douane agréé.

5° Lorsque les marchandises prévues au paragraphe 1er du présent article doivent se dérouler dans un local déjà agréé comme entrepôt privé banal, le concessionnaire est tenu de solliciter une autorisation préalable du Directeur général des Douanes.

L'autorisation du Directeur général des Douanes est subordonnée aux conditions suivantes :

— le local doit répondre à la nature des manifestations envisagées;—

— les soumissions cautionnées visées aux articles 12 paragraphe 2*b* et 22 du présent arrêté doivent garantir les marchandises destinées aux dites manifestations. Sinon, le concessionnaire devra souscrire la soumission cautionnée visée au paragraphe 2 du présent article.

Les marchandises peuvent séjourner dans le local dans la limite du délai prévu à l'article 4 paragraphe 1*a* ci-dessus auquel peut éventuellement s'ajouter celui prévu à l'article 5 du présent arrêté si celles-ci sont en bon état.

6° Sans préjudice des pénalités encourues pour non respect des engagements souscrits, les marchandises qui restent dans les locaux au-delà des délais visés au présent article, sont constituées d'office en dépôt.

Chapitre 2. — *Entrée et séjour des marchandises en entrepôt privé.*

Art. 35. — Sauf dispositions spéciales contraires et notamment sous réserve des exclusions et des restrictions prévues à l'article 9 ci-dessus, l'entrepôt privé est ouvert :

1° aux marchandises sous douane, prohibées à l'importation ou non, ainsi qu'à leurs emballages, en suite de régimes suspensifs ou de mutation d'entrepôt et qui sont passibles de droits et taxes : entrepôt privé banal;

2° aux marchandises destinées aux manifestations indiquées à l'article 34 ci-dessus : entrepôt banal;

3° aux produits présentés à l'importation directe, en suite de régime suspensif ou de mutation d'entrepôt et qui sont effectivement destinés à leur sortie d'entrepôt, à être fabriqués, œuvrés ou transformés dans le territoire douanier : entrepôt privé banal ou particulier.

4° aux marchandises ou emballages pris à la consommation intérieure pour servir à des manipulations autorisées par le service des Douanes : entrepôt banal ou particulier.

Art. 36. — Les dispositions de l'article 25 paragraphe 2 alinéa 2 ci-dessus sont applicables aux marchandises et emballages désignés à l'article 35 paragraphe 4 du présent arrêté.

Art. 37. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 9 du présent arrêté, les marchandises avariées sont exclues de l'entrepôt privé. Le concessionnaire est donc tenu de présenter au Service des Douanes et à tout moment, des marchandises en bon état.

2° Les dispositions de l'article 26 paragraphes 1*a*, *b* et *c* ci-dessus sont applicables à l'entrepôt privé même en cas de vol ou de sinistre.

Chapitre 3. — *Sortie des marchandises d'entrepôt privé.*

Art. 38. — Les dispositions des articles 27 et 29 du présent arrêté sont applicables à l'entrepôt privé.

Art. 39. — En cas de suppression du bureau des Douanes de domiciliation d'un entrepôt privé, les comptes de cet entrepôt doivent être liquidés dans les six mois qui suivent la date de notification de la mesure aux intéressés, sans préjudice du délai de séjour des marchandises en entrepôt.

Les marchandises entreposées, dont les comptes ne sont pas apurés à la date indiquée à l'alinéa précédent, sont constituées d'office en dépôt.

Titre IV. — *L'entrepôt spécial.*

Chapitre premier. — *Constitution de l'entrepôt spécial.*

Art. 40. — 1° L'entrepôt spécial est concédé par décision du Directeur général des Douanes comme entrepôt spécial banal ou comme entrepôt spécial particulier.

L'entrepôt spécial est banal lorsqu'il est susceptible de recevoir des marchandises de divers importateurs. Il est particulier quand il ne peut recevoir que les marchandises importées par le concessionnaire de l'entrepôt.

2° Les dispositions de l'article 3 paragraphe 3*a, b* et *c* sont applicables à l'entrepôt spécial selon qu'il est banal ou particulier.

Art. 41. — Les demandes de concession doivent indiquer ou comprendre notamment :

— le nom, l'adresse et le cas échéant la raison sociale du requérant;

— le plan des locaux devant être affectés à l'usage d'entrepôt spécial;

— l'adresse exacte des locaux, leur emplacement, leur situation par rapport aux autres constructions qui les entourent et au bureau des Douanes;

— les dispositions de sécurité et de sûreté que ces locaux comportent;

— la quantité annuelle approximative des produits entreposés et retirés;

— la fréquence approximative des opérations d'entrée et de sortie des marchandises entreposées et le cas échéant, des manipulations susceptibles d'être autorisées;

— une attestation du Trésorier général disposant que le requérant bénéficie du crédit d'enlèvement et indiquant le montant de ce crédit.

Art. 42. — 1° Sauf dérogation motivée par des circonstances particulières, l'entrepôt spécial doit être isolé de toute autre construction.

2° Les dispositions des articles 18, 19, 20 et 22 ci-dessus sont applicables à l'entrepôt spécial.

Chapitre 2. — *Entrée et séjour des marchandises en entrepôt spécial.*

Art. 43. — Sauf dispositions spéciales contraires, notamment sous réserve des exclusions et restrictions prévues à l'article 9 ci-dessus et sans préjudice de l'application de l'article 3 paragraphe 4 du présent arrêté, l'entrepôt spécial est ouvert aux marchandises indiquées à l'article 35 paragraphe 1, 3 et 4 ci-dessus.

Art. 44. — Les dispositions de l'article 25 paragraphe 2 du présent arrêté sont applicables aux marchandises et emballages pris sur le marché intérieur et qui sont destinés à des manipulations autorisées en entrepôt spécial.

Art. 45. — Les dispositions de l'article 26 paragraphe 1, 2*b*, 3 et 4 du présent arrêté sont applicables à l'entrepôt spécial.

Toutefois, pour l'application des dispositions de l'article 26 paragraphes 2*b* et 3 ci-dessus, le Directeur général des Douanes peut fixer une limite forfaitaire aux déficits et aux pertes admissibles en franchise.

Chapitre 3. — *Sortie des marchandises d'entrepôt spécial.*

Art. 46. — Les dispositions des articles 27, 28 et 29 du présent arrêté sont applicables à l'entrepôt spécial.

Art. 47. — Le Ministre chargé des Finances peut, par arrêté, limiter les destinations susceptibles d'être données aux marchandises à leur sortie d'entrepôt spécial.

Titre V. — *L'entrepôt d'exploitation.*

Chapitre premier. — *Constitution et avantage de l'entrepôt d'exportation.*

Art. 48. — L'entrepôt d'exportation est concédé par arrêté du Ministre chargé des Finances aux personnes physiques ou morales visées à l'article 3 paragraphe 2 du présent arrêté.

Il est appelé à recevoir les marchandises désignées à l'article 3 paragraphe 2 alinéa 2 ci-dessus, sous réserve des exclusions et restrictions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

Art. 49. — Les dispositions des articles 16 à 23 du présent arrêté relatives à la construction de l'entrepôt public à l'importation sont applicables à l'entrepôt public d'exportation.

Art. 50. — Seuls les exportateurs réels peuvent entreposer leurs marchandises dans les entrepôts publics d'exportation.

Art. 51. — 1° La mise en entrepôt d'exportation, peut permettre le bénéfice par anticipation des avantages attachés à l'exportation. à savoir :

a) le remboursement total ou partiel des droits et taxes payés sur les matières premières importées ayant servi à la fabrication sous le régime du drawback des produits finis admis en entrepôt d'exportation;

b) l'exonération totale ou partielle des matières premières importées en compensation de celles prises à la consommation intérieure et ayant servi à la fabrication, sous le régime de l'exportation préalable, de produits finis admis en entrepôt d'exportation.

2° La mise en entrepôt d'exportation ne donne pas droit à l'exonération ou au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Chapitre 2. — *Entrée et séjour des marchandises.*

Art. 52. — Sauf dispositions spéciales contraires et notamment des exclusions et des restrictions prévues à l'article 9 du présent arrêté, l'entrepôt public d'exportation est ouvert :

1° aux marchandises fabriquées à partir de matières premières sénégalaises;

2° aux marchandises fabriquées sous le régime du draw-back ou de l'exportation préalable;

3° aux marchandises et emballages pris à la consommation intérieure pour servir à des manipulations autorisées par le Service des Douanes.

Art. 53. — 1° Sans préjudice des pénalités édictées par le Code des Douanes, l'entrepositaire, le concessionnaire ainsi que leurs cautions doivent régulariser les avantages consentis par anticipation lors du paiement des marchandises en entrepôt d'exportation pour les produits qu'ils ne peuvent représenter au Service des Douanes.

2° Les marchandises qui sont avariées en entrepôt d'exportation doivent en être immédiatement évacuées.

Le reversement sur le marché intérieur des marchandises avariées donne lieu dans tous les cas, à la régularisation des avantages visés à l'article 51 ci-dessus.

3° Tous les déficits, même en cas de vol ou de sinistre, entraînent obligatoirement la régularisation de ces avantages et dans les mêmes conditions.

Toutefois, l'entrepositaire, le concessionnaire ainsi que leurs cautions sont dispensés de cette régularisation lorsque les déficits proviennent de l'extraction des poussières, pierres et autres impuretés.

Chapitre 3. — *Sortie des marchandises.*

Art. 54. — Le régime de l'entrepôt public d'exportation est apuré par l'exportation définitive hors du territoire douanier des marchandises qui y sont placées.

Art. 55. — Le Directeur général des Douanes peut toutefois autoriser, à titre exceptionnel et pour cas de force majeure intérieure dûment justifiés, le reversement sur le marché intérieur des produits précédemment constitués sous le régime de l'entrepôt public d'exportation sous réserve de la régularisation préalable des avantages consentis par anticipation lors du placement des marchandises sous ce régime.

Cette procédure qui ne saurait être utilisée pour de simples motifs d'opportunité est destinée à résoudre des cas impérieux dûment justifiés et tout à fait exceptionnels ou régulariser des avaries constatées pendant le séjour des marchandises sous le régime.

Titre VI. — *Dispositions finales.*

Art. 56. — Les entrepôts de stockage ouverts respectivement aux marchandises reprises aux articles 25, 35 et 48 alinéa 2 du présent arrêté et existant à sa date d'application ne donnent pas lieu à la formalité de l'agrément, sous réserve que celle qui a précédé à leur création soit conforme aux dispositions du présent arrêté.

L'agrément emportant autorisation d'exploitation est accordé d'office à tous ceux qui exploitent lesdits entrepôts de stockage, sous les conditions suivantes :

1° Les obligations et engagements annuels précédemment souscrits par ceux-ci seront maintenus en application jusqu'à la fin de l'année civile en cours et seront ensuite régis par les dispositions du présent arrêté.

2° Il ne sera apporté aucune modification au mode d'exploitation antérieurement pratiqué et qui ne contredit pas les dispositions du présent arrêté.

3° Les dispositions des articles 4 à 10, 13 à 29, 36 à 55 sont applicables sans délai à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 57. — Les personnes physiques ou morales, dont les activités consistent à importer des marchandises pour les revendre en l'état, sauf celles visées à l'article 3 paragraphe 3*c* et auxquelles des entrepôts de stockage ont été concédés avant la date d'application du présent arrêté, doivent dans les douze mois qui suivent cette date :

— soit muter les marchandises entreposées dans les locaux agréés aux conditions du présent arrêté;

— soit les déclarer sous d'autres régimes douaniers.

Les marchandises concernées qui restent en entrepôt au-delà de ce délai sont constituées d'office en dépôt.

Art. 58. — Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément au Code des Douanes en ses articles 304-2*b, c, e* et *h;* 305-2; 310-2*b* et 316-4.

Art. 59. — Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées notamment :

— l'arrêté n° 7144 du 7 juillet 1972 fixant les modalités d'application de la procédure simplifiée du dédouanement en sortie d'entrepôt fictif;

— l'arrêté n° 4428-M.F.A.E. du 5 mai 1975 fixant la liste des marchandises exclues de l'entrepôt fictif;

— l'arrêté n° 9435-M.F.A.E. du 25 août 1975 modifiant et complétant l'arrêté n° 4428-M.F.A.E. du 5 mai 1975 fixant la liste des marchandises exclues de l'entrepôt fictif;

— l'arrêté n° 8607 du 29 juillet 1977 complétant l'arrêté n° 4428 du 5 mai 1975 fixant la lite des marchandises exclues de l'entrepôt fictif;

— la circulaire n° 3389 du 9 juin 1972 fixant les conditions matérielles d'agrément des locaux en qualité d'entrepôt fictif.

Art. 60. — Le Directeur général des Douanes et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre délégué
auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances,

Moussa TOURE.

ANNEXE I.

Marchandises exclues de l'entrepôt de stockage

— Les marchandises prohibées à titre absolu;

— Tous produits étrangers portant, soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant au Sénégal;

— Tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant, soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués au Sénégal ou qu'ils sont d'origine sénégalaise;

— Tous produits étrangers obtenus dans une localité de même nom qu'une localité sénégalaises et ne portant pas en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « importé » en caractère manifestement apparent.

— Les paquets de tabac, cigares, cigarillos, cigarettes comportant la mention « vente au Sénégal »;

— les bouteilles de whisky comportant la mention « vente au Sénégal »;

— Les « autres » tissus de coton contenant au mois 85 % en poids de coton :

a) à armure toile, sergé, croisé ou satin :

— décrues, crémés ou blanchis;

— teints, d'un poids au mètre carré inférieure à 500 grammes;

b) imprimés ou similaires.

— Les repas congelés;

— Les postes radios;

— * Les chaussures sandales;

— * Sacs. sachets et similairess : 39.07.41 et 39.07.42;

— * Caisses en carton ondulé, boîtes en carton plat;

Ex. 48.16.01. Ex. 48.16.20. Ex. 46.16.90.

— * Sacs en papier kraft;

Ex, 48.16.01. Ex: 48.16.09.

— * Sacs et sachets d'emballage en toile de jute de sous-positions tarifaires :

* Ex. 62.03.01 à 62.03.19, Ex. 62.03.31 à Ex. 62.03.49.

— * Sacs et sachets d'emballage en polypropylène de la sous-position tarifaire;

Ex. 62.03.29.

— * Les toiles d'emballage en polypropylène de la sous-position tarifaire :

Ex. 62.05.30.

— * Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en toile de fer ou d'acier :

73.23.00.

— Véhicules présentes usagés :

87.02.40 à 87.02.69.

(*) Autres que ceux fabriqués au Sénégal sous régimes suspensifs.

ANNEXE II

Manipulations pouvant être autorisées en entrepôt de stockage

— Examen, inventaire, échantillonnage;

— Réparation à la suite d'avaries survenue en cours de transport ou de stockage, pour autant qu'il s'agisse d'opérations simples;

— Nettoyage;
Elimination des parties avariées;

— Triage, tamisage, vannage, clarification mécanique. filtrage. dépotage. soutirage ou tout traitement simple similaire;

— Apposition sur les marchandises elles-mêmes ou sur leurs emballages de marques, de cachets, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires, à condition que cette apposition ne soit pas susceptible de conférer aux marchandises une origine apparente différente de leur origine réelle;

— Emballage, déballage. changement d'emballage, réparation d'emballage, transvasement ou reconditionnement simple dans d'autres récipients;

— Fixation des marchandises sur des supports pour leur conditionnement ou pour leur présentation;

— Opérations simples d'assortiement et de classement;

— Examen, essai et mise en état de marche des machines, appareils et véhicules pour autant qu'il s'agisse d'opérations élémentaires;

— Dessalage, nettoyage et crouponnage des peaux;

— Cassage de légumes secs;

— Division de marchandises pour autant qu'il s'agisse d'opérations simples;

— Toutes manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur stockage, telles aération, séchage, même au moyen de chaleur artificielle, réfrigération et congélation, addition de moyens de conservation, fumigation et soufrage (traitement antiparasitaire), graissage, peinture anti-rouille, application d'une couche protectrice pour le transport.

ANNEXE III.

Modèle de fiche

— Raison sociale .....
— Adresse .....
— Numéro agrément concessionnaire .....
— Numéro agrément du local .....
— Numéro crédit d'enlèvement .....
— Numéro et date déclaration d'entrée .....
— Nombre de colis .....
— Espèce .....
— Régime précédent .....
— Nature des marchandises .....

NUMEROS ET DATES DECLARATIONS DE SORTIE	QUANTITE VALEUR ET POIDS DE MARCHANDISES ENLEVEES			DATE DE SORTIE	VISA
	Nombre de colis	Poids	Valeurs		

ANNONCES

(L'Administration n'entend nulement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de Me Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar.

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE MATÉRIELS ELÉCTRIQUES " SOMATELEC " - SARL

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : Rue Paulle Holle – DAKAR

R. C. 88 - B - 97

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Papa Ismael Kâ, notaire à Dakar, le 21 mai 1988, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1124-3, le 22 mars 1988, volume II, folio 47, case 947, aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

— l'achat, la vente. l'import-export, la représentation, le courtage de matériels électriques en particulier et, tous produits et marchandises au Sénégal;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielle, mobilières, immobilières, financières, et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de SOCIETE SENEGALAISE DE MATERIELS ELECTRIQUES « SOMATELEC-S.A.R.L. ».

Le siège social est fixé à Dakar, 49, rue Paul-Holle.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A, entièrement libérées; ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

La société est gérée par M. Mohamed Ayad, demeurant à Dakar, 49, rue Paulle-Holle, qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accompilr tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Me Papa Ismael KA,
notaire.

Etude de Me Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye — Dakar

NOUVELLE QUINCAILLERIE AFRICAINE

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : Parcelles Assainies, Unité 8 Villa 212

R. C. 88 - B - 95

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Papa Ismael Kâ, notaire à Dakar, 1987, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1125-2, 1988, volume II, folio 47, case 948, aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

La société a pour objet social :

— l'importation et l'exportation de tous produits de quincaillerie sur le Sénégal et les pays limitrophes. L'achat et la vente de tous objets en tout métal ou alliage matière plastique ou matière de remplacement; °

— la participation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, à toutes opérations, entreprises pouvant se rattacher à ces activités;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

La société prend la dénomination de LA NOUVELLE QUINCAILLERIE AFRICAINE.

Son siège social est fixé à Parcelles Assainies, Unité 5, villa n° 212.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 5.000.000 de francs C.F.A.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

La société est gérée par MM. Elimane Dieng et Philippe Chollat-Namy qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotations de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Me Papa Ismael KA,
notaire.

Etude de Me Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar.

SOCIÉTÉ AGRI - EXPORT - INTERNATIONAL

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **42, Rue Victor Hugo – DAKAR**

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Papa Ismael Kâ, notaire à Dakar, le 25 février 1988, enregistré à Dakar II, bordereau numéro 1028-3, le 26 février 1988, volume II, folio 42. case 851, aux droits de 100.000 francs C.F.A., il a été établit les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

La société a pour objet social ;

— l'exploitation de tout établissement commercial de culture, sélection, achat et vente de divers produits agricoles ; graines, fleurs, semences et de différentes plantes tant au sénégal qu'à l'étranger :

— la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres établissements ayant des activités similaires ou connexes à l'objet ci-dessus;

— le commerce de tous produits agricoles;

— l'acquisition ou la prise à bail de tous immeubles ou propriétés, leur mise en valeur et leur exploitation;

— la participation directe ou indirecte dans toutes opérations agricoles, commerciales, industrielles, pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus, par voie de créations de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux. fusion, association en participation ou autrement;

— l'importation et l'exportation de tous les produits pouvant servir au développement de l'objet ci-dessus;

— la pêche artisanale sous toutes ses formes et toutes autres activités connexes à cette exploitation;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres, se rattachant, directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « AGRI — EXPORT — INTERNATIONAL ».

Son siège social est fixé à Da ar, 42, rue Victor Hugo.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., chacune numérotée de 1 à 500 attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception. le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitve de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

La société est gérée par Me Mame Kouna Diop qui jouit à l'égard des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposés au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Me Papa Ismael KA,
notaire.

Etude de Me Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar.

COMPAGNIE SÉNÉGALAISE DE TRANSPORTS en abrégé " COSETRA "

Société à responsabilité limitée au capital social de 600.000 francs C. F. A.

Siège social : **97, Avenue Peytavin – DAKAR**

R. C. 87 - B - 401

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Papa Ismael Kâ, notaire à Dakar, le 25 novembre 1987, enregistré à Dakar II, bordereau n° 663-3, le 30 novembre 1987, volume II, folio 24, case 486 aux droits de 12.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

— le transport de personnes, de biens, de toutes natures et de toute provenance;

— l'achat, la vente, la location de véhicule et de pièces détachées;

— l'exploitation et la gérance de stations-services;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières, et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de COMPAGNIE SENEGALAISE DE TRANSPORTS en abrégé « COSETPA ».

Son siège social est fixé à Dakar 97, avenue Peytavin.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présentes statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 600.000 francs C.F.A. Il est divisé en 60 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération des apports faits par eux.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

La société est gérée par MM. Ousmane Dieng et Assane Seck qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéficiaires après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Me Papa Ismael *KA.*
notaire.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale D. L. N° 5359